

Conditions générales d'adhésion au Service Voltalis pour les entreprises (Juillet 2014)

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités selon lesquelles l'Adhérent pourra souscrire auprès de Voltalis et Voltalis fournira à l'Adhérent, qui l'accepte, le boîtier Voltalis® pour usage dans ses sites tertiaires et/ou industriels.

L'Adhérent ne peut, en conséquence, se prévaloir d'une quelconque disposition de ses propres conditions générales et/ou particulières d'achat.

Article 1. Définitions

Les termes utilisés dans les Contrats, tel que ce terme est défini à l'article 3 ci-après, auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

"Adhérent" désigne la personne morale signataire d'une Lettre d'adhésion.

"Anomalie" désigne toute déviation d'un Service par rapport à ses spécifications techniques, inhérente au Service et imputable à Voltalis.

"Equipements de Voltalis" désigne tout équipement ou logiciel, mutualisé ou dédié, propriété de Voltalis ou sous son contrôle direct utilisé pour fournir le Service Voltalis®.

"Equipements de l'Adhérent" désigne tout équipement ou logiciel propriété de l'Adhérent ou sous son contrôle et, en particulier, les appareils électriques des Sites.

"Lettre d'adhésion" désigne le document signé par l'Adhérent par lequel ce dernier souscrit au Service.

"Service" désigne le boîtier Voltalis® fourni par Voltalis ayant fait l'objet d'un Contrat entre l'Adhérent et Voltalis.

"Sites" désignent les locaux de l'Adhérent, propriété de ce dernier ou sous son contrôle, pour lesquels il a signé une Lettre d'adhésion et dans lesquels le Service est fourni.

Article 2. Définition du Service

2.1. Le Service inclut la mise à disposition par Voltalis à l'Adhérent d'un boîtier Voltalis et la fourniture des services associés.

2.2. Il permet à Voltalis, sur chaque Site, de suivre en temps réel les consommations électriques et d'opérer, le cas échéant, des modulations des consommations

électriques de certains Equipements de l'Adhérent ciblés.

2.3. Le matériel Voltalis installé sur les Sites fournit les services associés suivants :

- la mesure détaillée et en temps réel de la puissance des appareils électriques qui lui sont raccordés,
- la collecte et le traitement des données de consommation d'électricité associées, mises à la disposition de l'Adhérent via le Service à Distance,
- la communication en temps réel entre la plateforme Voltalis et l'installation électrique de chaque Site, via une liaison filaire ou non filaire de type Internet,
- la modulation sélective de la consommation des appareils électriques à usage thermique qui lui sont raccordés.

2.4. Voltalis met également à la disposition de l'Adhérent un service accessible via un site Internet (ci-après « le Service à Distance ») et dont l'usage est soumis à l'utilisation, par l'Adhérent, d'identifiants qui, à sa demande, lui seront fournis par Voltalis par tous moyens suite à l'installation du Service sur le premier Site objet du Contrat. Ces identifiants pourront être modifiés par Voltalis à tout moment au cours du Contrat. L'Adhérent pourra demander à Voltalis des identifiants supplémentaires pour les responsables des Sites.

Via le Service à Distance, l'Adhérent pourra communiquer avec Voltalis et, notamment, accéder à ses données de consommation.

Les éléments et services disponibles via le Service à Distance sont donnés à titre indicatif et sont contingents de leur support. Ils sont amenés à varier dans le temps et certains pourront être payants. Dans ce dernier cas, ils feront l'objet d'un accord de l'Adhérent et/ou de conditions d'utilisation spécifiques.

En cas de contestation concernant l'existence ou la nature des opérations effectuées via le Service à Distance, les enregistrements et/ou documents fournis par Voltalis vaudront preuve entre les Parties. Les contestations devront avoir lieu dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'opération litigieuse et devront être effectuées par écrit par l'Adhérent.

2.5. La description du Service pourra, le cas échéant, être complétée dans la Lettre d'adhésion et/ou faire l'objet d'un document de Conditions Particulières.

Article 3. Documents contractuels

Le Service sera fourni par Voltalis conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de préséance : (1.) la Lettre d'adhésion et ses annexes, (2.) le cas échéant, les Conditions Particulières et (3.) les présentes Conditions Générales, l'ensemble de ces documents formant, pour chaque Lettre d'adhésion, un "Contrat".

Par la signature d'une Lettre d'adhésion, l'Adhérent reconnaît avoir pleine connaissance et accepter sans réserve les termes et conditions de chaque document constitutif du Contrat et déclare que le Service répond à ses besoins.

Article 4. Commande du Service

Pour bénéficier du Service sur ses Sites, l'Adhérent adressera la Lettre d'adhésion correspondante et ses annexes dûment complétées et signées.

Un Contrat n'entrera en vigueur qu'à compter de la confirmation par Voltalis à l'Adhérent, par tout moyen, de son acceptation du Contrat ainsi souscrit par l'Adhérent. L'acceptation de la demande d'adhésion de l'Adhérent par Voltalis peut être subordonnée, pour chacun des Sites concernés par la Lettre d'adhésion, à une vérification de l'adéquation de celui-ci aux conditions techniques de mise en place et de fonctionnement du Service. Ces conditions techniques portent notamment sur les installations électriques du Site, la typologie des équipements thermiques ainsi que sur la qualité de la liaison de télécommunications utilisable sur place, e.g. la couverture du lieu d'installation par un réseau mobile de transmission de données (e.g. GPRS). Néanmoins, Voltalis n'étant pas toujours en mesure, à la date de signature d'une Lettre d'adhésion, de connaître la configuration précise des Sites ainsi que leurs conditions techniques de raccordement au Service, dans l'hypothèse où Voltalis ne pourrait ou ne serait pas autorisée, sans faute d'une Partie, à effectuer le raccordement d'un ou plusieurs Sites, le Contrat sera annulé pour les Sites concernés, sans indemnité de part ni d'autre.

L'Adhérent peut souscrire au Service pour lui-même ou pour le compte de toute société qu'il contrôle, aux termes de l'article L233-3 du Code de commerce. Dans ce cas, l'Adhérent garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits et pouvoirs nécessaires à l'effet de signer le Contrat au nom et pour le compte des sociétés concernées.

Au cas où le Service souscrit par l'Adhérent serait utilisé par un client, un locataire ou tout autre type d'occupant d'un Site ou par une filiale, une agence ou toute autre entité de l'Adhérent, ce dernier se porte garant du respect, par ces sociétés, des obligations définies au Contrat. Il sera en toutes circonstances solidaire vis-à-vis de Voltalis de l'exécution de leurs

obligations par ces sociétés et sera seul responsable vis-à-vis de Voltalis des conséquences de l'utilisation du Service par lesdites sociétés. L'Adhérent reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des sociétés sus-citées, considérées comme des tiers aux Contrats.

Article 5. Installation

Voltalis installera ses Equipements sur chaque Site.

Il incombe à l'Adhérent (i) d'accepter les rendez-vous proposés par Voltalis, ou l'installateur agréé par elle, pour réaliser l'installation des Equipements de Voltalis et (ii) de mettre à disposition de Voltalis, ou de l'installateur agréé par elle, à la date convenue d'installation, les emplacements suffisants et aménagés pour recevoir les Equipements de Voltalis. A défaut, le Contrat pourra être résilié par Voltalis pour le Site concerné.

Dès la demande d'adhésion, l'Adhérent lui transmettra l'ensemble des informations nécessaires relatives au Site, notamment son numéro de PDL/PDC, RAE, numéro de contrat, et aux Equipements de l'Adhérent, notamment techniques.

Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un retard ou une impossibilité de mise à disposition du Service, Voltalis ne saurait en être tenue responsable et les conséquences seraient à la charge de l'Adhérent.

Si l'Adhérent ne dispose pas de son numéro de PDL/PDC, RAE et numéro de contrat, il mandate la société Voltalis pour l'obtenir en son nom auprès du gestionnaire du réseau de distribution électrique.

Par ailleurs, l'Adhérent autorise les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et VOLTALIS à échanger entre eux les informations relatives à l'identification de son Site, à sa consommation d'électricité, à son fournisseur d'électricité, à son responsable d'équilibre, et toute autre information nécessaire pour permettre la pleine participation du Site de l'Adhérent aux différents mécanismes de valorisation des effacements de consommation d'électricité.

En particulier, l'Adhérent autorise VOLTALIS dans le cadre des dispositions du Titre VII du livre II du Code de l'Energie, à transmettre à RTE, gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, les données de consommation relevées par son boîtier, et à procéder aux contrôles y afférant.

Il est précisé qu'en application de l'article L111-73 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseau sont tenus de préserver strictement la confidentialité des données transmises par VOLTALIS, qui ne peuvent donc être utilisées par ces derniers que pour les seuls besoins d'exploitation du réseau électrique.

Article 6. Obligations des Parties

6.1. Voltalis s'engage auprès de l'Adhérent à fournir le Service avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes professionnelles applicables.

6.2. L'Adhérent accepte que le Service pourra être suspendu partiellement ou complètement pour permettre à Voltalis de réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de ses Equipements et/ou si Voltalis y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou judiciaire, communautaire, nationale ou locale compétente.

6.3. L'Adhérent pourra signaler par téléphone ou courrier électronique toute Anomalie du Service auprès d'un service support dont les coordonnées lui seront fournies par Voltalis par tous moyens lors de l'installation du Service sur le premier Site objet du Contrat. Il revient ensuite à Voltalis de réaliser le diagnostic à distance ou au besoin une intervention sur Site si cela lui paraît nécessaire. Voltalis pourra proposer à l'Adhérent le remplacement ou la réparation des éléments défectueux. Dans la mesure où l'Anomalie n'affecte pas significativement la bonne jouissance du Site pour l'Adhérent, celui-ci ne pourra toutefois exiger d'intervention de la part de Voltalis.

6.4. L'Adhérent s'engage à tenir Voltalis informée de toute modification des informations qu'il a fournies au titre d'un quelconque document contractuel et, en particulier, de tout déménagement de Site ou changement d'interlocuteur. A défaut, l'Adhérent tiendra Voltalis indemne de toute conséquence de l'absence de communication ou de la communication erronée de la modification.

6.5. Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Adhérent pour toute intervention justifiée, notamment, par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, Voltalis ne peut, pour des raisons imputables à l'Adhérent, faire l'intervention prévue, elle pourra lui facturer un forfait de déplacement infructueux.

6.6. Voltalis restera étrangère à tout litige pouvant naître entre l'Adhérent et le propriétaire du Site ou toute personne à l'intérieur du Site à l'occasion de la fourniture du Service.

6.7. La responsabilité de Voltalis ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'un Contrat due aux Equipements de l'Adhérent ou à tout élément hors du contrôle de Voltalis.

6.8. L'Adhérent s'engage à ce qu'aucune intervention, modification ou perturbation ne soit effectuée sur les

Equipements de Voltalis et, en particulier, ceux installés sur les Sites, sans l'accord préalable écrit de cette dernière.

6.9. A compter de leur mise à disposition et jusqu'à leur restitution à Voltalis, l'Adhérent a la qualité de gardien des Equipements de Voltalis, à charge pour lui de s'assurer pour les dommages qui leur seraient causés ou qu'ils pourraient causer et de vérifier au besoin que ses assurances lui apportent la couverture pertinente.

6.10. Les Parties conviennent expressément que Voltalis et ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements de Voltalis et qu'aucun droit de propriété, propriété intellectuelle, licence ou autre en dehors du droit d'usage expressément prévu dans le cadre d'un Contrat n'est transféré à l'Adhérent sur l'un quelconque des éléments - matériel, logiciel ou donnée - mis à sa disposition au titre d'un Contrat. Par conséquent, l'Adhérent s'engage à ne pas procéder à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence de Voltalis et ses fournisseurs, notamment cession, location, transformation, don en gage ou en nantissement, transfert ou prêt. Lorsque des logiciels propriété de Voltalis ou de ses fournisseurs sont nécessaires à l'utilisation du Service par l'Adhérent, Voltalis lui concède un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Contrat. L'Adhérent s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits de Voltalis et/ou de ses fournisseurs. La non-restitution à l'expiration d'un Contrat des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements de Voltalis, y compris les éventuels logiciels, l'Adhérent est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement Voltalis afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, l'Adhérent avisera immédiatement Voltalis en cas de procédure collective de l'Adhérent.

6.11. Il incombe exclusivement à l'Adhérent de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service et il est entièrement responsable de leur installation, exploitation et maintenance. Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'Adhérent s'engage à ce que ses Equipements n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services ni ne causent aucun préjudice à Voltalis ou à tout autre utilisateur d'un service de Voltalis. A

défaut, cette dernière se réserve le droit de procéder, aux frais et risques de l'Adhérent, à toute désinstallation qu'elle jugera nécessaire.

L'Adhérent s'engage à réaliser à ses frais tout câblage interne ainsi que toute intervention, modification de ses installations électriques qui seraient nécessaires, notamment pour les rendre conformes aux normes en vigueur, en vue de la fourniture du Service et, en général, toutes les opérations préalables à la mise à disposition du Service.

6.12. L'ensemble des éléments (ci-après collectivement dénommés « les Identifiants ») permettant à l'Adhérent de s'identifier vis-à-vis de Voltalis, de ses agents, préposés et partenaires, notamment les identifiants fournis à l'Adhérent pour l'utilisation du Service à Distance, sont personnels et confidentiels. L'Adhérent s'engage par conséquent à en assurer la sécurité, à les conserver secrets et, en particulier, à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit et à modifier régulièrement ou au besoin solliciter régulièrement de Voltalis la modification de ses codes personnels. Il est seul responsable de l'utilisation faite de ses Identifiants, quel que soit l'utilisateur, et des conséquences qui en résultent. Toute connexion ou opération effectuée à partir de ses Identifiants sera réputée avoir été effectuée par l'Adhérent. Il doit notifier immédiatement et par écrit à Voltalis toute perte, détournement ou utilisation non autorisée de ses Identifiants, Voltalis ayant alors la possibilité de bloquer l'accès aux services concernés et/ou de donner de nouveaux Identifiants. La responsabilité de l'Adhérent sera dérogée à l'égard de Voltalis un (1) Jour Ouvrable après la réception par cette dernière de la notification de l'Adhérent.

6.13. Toutes les données à caractère personnel pour l'Adhérent recueillies par Voltalis dans le cadre de la mise en place ou de l'exécution d'un Contrat font l'objet des mesures de confidentialité et de protection requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant.

Il autorise Voltalis à utiliser de telles données et, plus généralement, les données d'identification et d'exploitation relatives à l'Adhérent et aux Sites, pour tout usage lié à l'exploitation des Services, à leur évaluation et/ou à leur amélioration éventuelle. L'Adhérent dispose d'un droit d'opposition à tout autre usage de ces données. L'Adhérent autorise cependant Voltalis à utiliser les données traitées dans le cadre des Services pour lui proposer des produits ou services de Voltalis pouvant répondre à ses besoins. Il peut cependant à tout moment s'opposer à une telle utilisation en le notifiant par écrit à Voltalis. Par ailleurs et sauf mention particulière de l'Adhérent sur la Lettre d'adhésion, Voltalis se réserve le droit de faire figurer le nom de l'Adhérent, son logo et le type

de Service souscrit sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Voltalis rappelle qu'elle ne pourrait s'opposer à la transmission de données ou informations ayant trait à l'Adhérent sur l'injonction dûment fondée d'une autorité administrative ou judiciaire intervenant dans le cadre de ses compétences prévues par le cadre légal en vigueur.

Article 7. Conditions financières

Les conditions financières applicables aux Services sont décrites en annexe aux présentes Conditions Générales et dans chaque Lettre d'Adhésion.

Article 8. Limitation de responsabilité

La responsabilité de Voltalis ne pourra être engagée que dans la mesure où il sera prouvé qu'elle a commis une faute dans les moyens mis en œuvre pour la réalisation de ses engagements et que cette faute a causé un dommage matériel direct à l'Adhérent à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel. Nonobstant toute autre stipulation d'un Contrat, la responsabilité totale cumulée de Voltalis n'excédera pas, pour la durée de chaque Contrat, la somme des frais pour résiliation aux torts de l'Adhérent et des frais pour résiliation au cours de la période initiale. La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

L'Adhérent sera seul responsable de l'utilisation des Services. Il ne les utilisera pas, et s'assurera qu'ils ne sont pas utilisés, à des fins impropres, illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, interdites par les lois ou règlements applicables ou en violation des droits d'un tiers ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à Voltalis ou à tout tiers. L'Adhérent indemniserà Voltalis et la tiendra quitte des réclamations, coûts, amendes, pénalités, dommages et intérêts, frais et autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Services.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Article 9. Force Majeure

Les Parties ne seront pas responsables de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'une cause en dehors de leur contrôle et/ou pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). Les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura

notamment : les intempéries, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable aux Services, défaillances ou contraintes d'un moyen de télécommunications et/ou de fourniture d'électricité géré par un opérateur auquel les Equipements de Voltalis sont raccordés, agitations, insurrections et actes d'une nature similaire, guerres déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, vandalismes, explosions, incendies, foudre, catastrophes naturelles, actes de tiers.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'un Contrat pendant une période de plus de trois (3) mois consécutifs, chacune des Parties pourra résilier ledit Contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité pour l'un ou l'autre Partie.

Article 10. Durée - Suspension – Résiliation

10.1. Chaque Contrat est conclu pour une période initiale d'adhésion de trente-six (36) mois à compter de l'installation du boîtier Voltalis dans le dernier Site du Contrat, étant toutefois précisé que chaque Partie peut librement résilier le Contrat pour tout ou partie des Sites par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception durant une période d'essai d'un (1) mois à compter de l'installation du premier boîtier Voltalis au titre dudit Contrat.

A défaut de résiliation d'un Contrat pour tout ou partie de ses Sites par une Partie adressée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant le terme de la période initiale ci-dessus, ledit Contrat sera reconduit pour les Sites non résiliés pour une durée indéterminée et chacune des Parties pourra alors le résilier, pour tout ou partie des Sites, à tout moment par envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois. La résiliation d'un Contrat pour un Site avant expiration de la période initiale rendra immédiatement exigible le montant des frais de résiliation en cours de période initiale, et ce sans préjudice des sommes que pourrait réclamer Voltalis au titre de dommages et intérêts en cas de résiliation fautive ou de violation des stipulations du Contrat concerné imputable à l'Adhérent.

10.2. L'Adhérent et Voltalis peuvent chacun requérir la suspension du Contrat pour une période limitée, qui ne pourra dépasser trois (3) mois, lorsqu'une intervention sur l'installation électrique d'un Site est rendue nécessaire pour satisfaire à des exigences de sécurité ou, plus généralement, pour répondre à un besoin légitime et sérieux du demandeur.

10.3. L'Adhérent peut également à tout moment suspendre toute modulation intervenant ou susceptible d'intervenir pendant une période donnée via le boîtier Voltalis en pressant le bouton mis à sa disposition à cette fin en façade du modulateur (le bouton d'interruption). L'utilisation du bouton d'interruption ne constitue pas une résiliation du Contrat pour le Site concerné. Néanmoins, en cas d'utilisation fréquente ou abusive du bouton d'interruption par l'Adhérent, ceci ayant pour effet de réduire significativement les possibilités de modulation du boîtier Voltalis, Voltalis pourra suspendre ou résilier le Contrat pour le Site concerné.

10.4. En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Adhérent, Voltalis pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, mettre en demeure l'Adhérent de remédier à sa défaillance. Si ce courrier reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa date d'émission, Voltalis pourra suspendre de plein droit et sans préavis le Contrat concerné pour tout ou partie de ses Sites. A défaut pour l'Adhérent de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension d'un Contrat, Voltalis pourra résilier le Contrat concerné pour tout ou partie de ses Sites de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Adhérent qui en supportera toutes les conséquences.

10.5. En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes d'un Contrat, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie au manquement en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de remède dans le délai imparti, l'autre Partie pourra mettre fin au Contrat concerné pour tout ou partie des Sites de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et/ou du Contrat concerné. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

10.6. Après la résiliation d'un Contrat sur un Site ou son arrivée à terme, l'Adhérent cessera immédiatement toute utilisation du Service concerné et Voltalis optera pour la désactivation à distance du Service avec maintien de ses Equipements sur le Site ou pour le renvoi de ses Equipements. Dans ce dernier cas, l'Adhérent procédera, à ses propres frais, à la désinstallation des Equipements de Voltalis et sera responsable de les restituer à cette dernière en bon état de fonctionnement dans un délai maximum d'un (1) mois. A défaut, et après envoi à l'Adhérent d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de dix (10) jours à compter de son envoi, Voltalis facturera à l'Adhérent le montant des frais pour résiliation aux torts de l'Adhérent.

Article 11. Généralités

11.1. Les Contrats seront régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

En cas de différend entre les Parties né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'un Contrat, compétence exclusive sera attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

11.2. Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de chaque Contrat, couvrant les risques associés à leur exécution.

11.3. Pour des raisons commerciales et/ou techniques, Voltalis peut être amenée à procéder à des modifications substantielles des dispositions des documents constitutifs d'un Contrat et/ou des caractéristiques de ses Equipements et/ou de ses Services. Voltalis s'engage alors à en informer l'Adhérent dans les meilleurs délais. L'Adhérent est automatiquement soumis aux nouvelles dispositions et/ou caractéristiques. Il peut refuser toute modification qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de service significatifs, par l'envoi à Voltalis d'une lettre recommandée avec avis de réception motivée dans un délai de un (1) mois suivant l'émission de l'information de modification émise par Voltalis.

11.4. Chaque Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties au sujet des Services qu'il concerne. Il remplace et annule tout engagement antérieur, oral ou écrit, entre les Parties relatifs au même objet.

11.5. Si l'une quelconque des clauses d'un Contrat, ou bien si l'application de cette clause dans certaines circonstances, venait à être considérée comme impossible, nulle ou illicite par une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité administrative compétente, cette clause seule serait considérée comme non écrite ou non applicable en ladite circonstance, et les autres clauses du Contrat ne seraient pas affectées. Les Parties engageraient alors de bonne foi des discussions afin de remplacer ladite clause par des dispositions valides, licites ou applicables ayant un effet technique et économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

11.6. Les Contrats ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients ou des sociétés affiliées de l'Adhérent) de droit de recours, de réclamation, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

11.7. Les Contrats lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie ou en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Voltalis pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des Contrats à toute personne, organisme ou entité de son choix, qui s'engagerait à assumer les droits et obligations y afférents, sans qu'en résulte aucune indemnité ni pénalité pour l'Adhérent.

11.8. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes d'un Contrat, sauf renonciation écrite et signée.

11.9. Les obligations et garanties expressément contenues dans les Contrats sont les seules acceptées par Voltalis et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que Voltalis pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

11.10. Les communications aux termes d'un Contrat seront faites par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) aux adresses respectivement indiquées dans la Lettre d'adhésion auxquelles les Parties élisent domicile.

11.11. Les Parties conserveront confidentielles les stipulations des Contrats et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Services et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles »). Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin que l'exécution des Contrats. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux salariés, fournisseurs, experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie ayant besoin d'en connaître, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à une Partie et aux sociétés de son groupe. Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de chaque Contrat et survivra à leur arrivée à terme pendant trois (3) ans.

Annexe 1 – Grille tarifaire

Dès lors que la mise à disposition des Equipements et du Service Voltalis est gratuite, et sauf disposition contraire de la Lettre d'adhésion ou des Conditions Particulières, les frais de résiliation et frais pour déplacement infructueux suivant s'appliqueront à l'Adhérent :

	€ H.T.
Frais de résiliation aux torts de l'Adhérent	600€ / Site + 10€ / kW équipé
Frais de résiliation au cours de la période initiale	300€ / Site + 10€ / kW équipé
Forfait pour déplacement infructueux	200€ / déplacement